

LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par



Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par

**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**

développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



Chabbath Chemini 5763

29 Mars 2003

Volume 1 – Lettre 20

Ha'Hodech

25 Adar II

Hil'hoth Chabbath

Est-il permis d'utiliser un marteau pour casser une noix?

Ceci nous conduit à la catégorie suivante de *mouqtsé* appelée "*keli che mela'hto lehisour*". Cette catégorie concerne les objets habituellement utilisés pour une action interdite le Chabbath. Un marteau, par exemple, est utilisé pour enfoncer des clous dans du bois, ce qui enfreint l'interdit de *boneh* (construire) ou de *Makeh Bepatich* (mettre la touche finale). La *hala'ba* qui s'applique à cette catégorie d'objets, est d'en permettre l'utilisation, si on en a besoin (bien entendu pour une action autorisée le Chabbath). Le terme utilisé est "*letsore'h goufo*" (pour sa propre utilisation). Par conséquent, si quelqu'un a besoin du marteau pour casser une noix, il peut l'utiliser. S'il a besoin d'un tournevis pour ouvrir un bocal en faisant levier, il peut le faire. Toutefois, avant de vouloir utiliser un objet dans ces conditions, il faut s'assurer qu'il fait bien partie de cette catégorie d'objets *mouqtsé*. Comme nous l'avons appris dans la feuille précédente, un objet qui est "*mouqtsé ma'hmath hisaron kais*" (il a une certaine valeur et on a peur de l'abîmer), ne peut être utilisé "*letsore'h goufo*" car il est totalement *mouqtsé*.

Si j'ai un casse-noix, puis-je néanmoins utiliser un marteau ?

Le *Michna Beroura* dit ¹ qu'il n'est permis d'utiliser un "*keli che mela'hto lehisour*" que lorsqu'il n'y a pas d'autre "*keli*" (objet) disponible. En conséquence, si vous disposez d'un casse-noix, vous ne pouvez utiliser un marteau. Si un couteau peut ouvrir un bocal en faisant levier, n'utilisez pas de tournevis. Il s'agit en fait d'un problème de disponibilité. Toutefois, si votre voisin a un casse-noix, vous n'avez pas besoin de le lui emprunter, et vous pouvez utiliser votre marteau. Si par contre, on doit chercher un petit peu pour trouver le casse-noix, il y a sujet à discussion.

Si je trouve un tournevis sur ma chaise, puis-je l'enlever?

Autre application pour cette catégorie: si un "*keli che mela'hto lehisour*" occupe la place dont on a besoin, l'objet peut être déplacé. Si par exemple, un stylo est sur la chaise sur laquelle on veut s'asseoir, on pourra le déplacer.

Une fois enlevé, alors que je l'ai encore en mains, puis-je le ranger à sa place ou dois-je le poser le plus vite possible?

Le *Choul'han Arou'h* ² statue que la personne peut placer l'objet où bon lui semble.

Si quelqu'un a soulevé un objet mouqtsé à tort, doit-il le poser le plus vite possible ou alors puisqu'il l'a déjà en mains peut-il le poser où il veut?

Cette question comporte deux parties.

- 1) Cette permission s'applique-t-elle aussi aux bâtons et aux pierres (autres catégories de *mouqtsé*) ?
- 2) Si un "*keli che mela'hto le hisour*" a été soulevé accidentellement, peut-on continuer à le déplacer n'importe où ?

Le *Magen Avraham* ³ soutient que c'est permis en général pour tous les objets *mouqtsé*. C'est-à-dire que, si un objet *mouqtsé* a été soulevé, il peut être posé n'importe où. Le *Michna Beroura* ⁴ rapporte cependant, que les *poskim* (décisionnaires) ne sont pas d'accord, et tranche que cette indulgence ne s'applique qu'à la catégorie des "*kelim chemela'btam lehissour*". Autrement dit, si un appareil photo de valeur a été involontairement soulevé, il doit être reposé immédiatement. Si on a soulevé une pierre avant de se rappeler qu'il n'y a strictement aucun "*beter*" (permission) pour la déplacer, elle doit être jetée séance tenante.

Quant à la 2^{ème} question, le Gaon de Vilna soutient que le "*beter*" de placer des objets où on le souhaite, s'applique seulement à un objet qui a été soulevé quand il était permis de le faire. Si, cependant, un "*keli che mela'hto lehissour*" a été soulevé distraitemment ou quand il n'y avait aucun "*beter*" pour faire ainsi, il doit être reposé séance tenante.

[1] *Siman* 308:12

[2] *Siman* 308:3

[3] Voir *Chahar Hatsioun* 308:14.

[4] *Siman* 308:13

Sujets de réflexion

Si un marteau se mouille sous la pluie, peut-on le rentrer?

Un appareil photo de valeur a été oublié dehors sous le porche, puis-je le rentrer?

Une mezouza est tombée de son étui, Peut-elle être ramassée? Remise dans son étui?

Puis-je m'appuyer sur un objet mouqtsé? Le toucher?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la Paracha

"*Et un feu sortit de devant D. ...*" (9:24).

La mort des fils de Aaron fut vraiment une sanction "*Midah keneged midah*" (mesure contre mesure, ce qui signifie qu'on est puni par où on a péché), explique Le Roch. Mais quelle était leur faute?

Il est vrai que nous avons un principe pour les *Korbanoth* (sacrifices), qui veut que même si un feu doit descendre du ciel, c'est une *Mitsvah* d'apporter un feu terrestre ("*Reviens vers Moi et Je reviendrais vers toi*" - *Mala'hi* 3:7).

Cependant, ça n'est valable qu'après que le feu Divin ait pris. *Nadav* et *Avihou* ont agi avec présomption en apportant leur feu avant que le feu Divin ne soit descendu. C'est pourquoi ils ont été frappés par le feu, celui-là même qu'ils avaient devancé, et qui est venu "faire son travail".

Par contre, conclut *Le Roch*, la *Guemara* dans le traité *Yoma*, n'a pas cette vision des choses. D'après la *Guemara*, ils ne sont pas morts pour avoir apporté le feu, mais parce qu'ils ont énoncé une loi en présence de leur Maître, *Moché Rabbenou*, à savoir, que c'est une "*mitsvah*" d'apporter un feu terrestre, comme expliqué plus haut.

Iggereth Hagra – La lettre du Gaon de Vilna (12^{ème} & 13^{ème} parties)

Bien sûr, je vous écris des paroles du D. vivant. C'est pourquoi, je suis certain que vous vous conformerez à tout ce que j'ai écrit. Néanmoins, je souhaite vous conseiller fermement de ne pas dévier de tout ce que j'ai écrit. Lisez cette lettre toutes les semaines, spécialement le Chabbath avant et pendant le repas afin de prévenir des discussions futiles voire pire, du *Lashon Hara* ou un équivalent qu'à D. ne plaise.

Je vous réitère ma demande de guider vos fils et vos filles avec des mots de bonté et du *Moussar* (la morale) qui trouveront une place dans leur cœur. C'est particulièrement vrai si nous avons le mérite d'atteindre *Erets-Israel*, car nous devons faire très attention de suivre les chemins d'*Hachem* là-bas.

A la mémoire de Yossef Ben David Elkarat et Its'hak Ben Fré'ha

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:
Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07
e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'attention d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**